

Arrêt

n° 347 685 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. PARMENTIER
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2025 par X et X, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité monténégrine et d'origine ethnique rom. Vous êtes née à Berane, au Monténégro, le [...] 2005. Vous êtes mariée religieusement à Nazmi [G.] (SP : [...]), de nationalité nord-macédonienne et présent avec vous en Belgique, depuis 2023 environ, et avez ensemble un enfant, Lulzim [I.], né le [...] 2024 à Saint-Nicolas en Belgique.

Le 15 septembre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants.

Vous êtes née et avez essentiellement vécu au Monténégro jusqu'à vos 16 ou 17 ans avec les membres de votre famille. Vous signalez néanmoins que vos parents ont divorcé lorsque vous aviez 12 ou 13 ans. Vous expliquez par ailleurs avoir dû vivre pendant deux ans à deux ans et demi en Serbie, pays natal de votre mère, pour fuir un conflit intrafamilial né du meurtre commis par un cousin paternel sur un tiers. Si vous

regagnez le Monténégro par la suite, vous déménagez néanmoins avec votre famille de Berane à Ulcinj. Cela étant, le conflit est à ce jour résolu et votre père ainsi que plusieurs membres de votre fratrie résident toujours à cette adresse.

Un jour et tandis donc que vous êtes âgée de 16 ou 17 ans, un de vos oncles paternels décide de vous marier de force à un tiers, d'origine ethnique rom, résidant en Belgique et y disposant possiblement d'un titre de séjour, quoique vous ignoriez sa nationalité. Vous êtes dès lors contrainte de vous rendre, munie de votre passeport, en Allemagne, puis d'emménager chez cet individu et sa famille résidant dans la région d'Eupen, en Belgique. Un an et demi durant, vous y êtes littéralement séquestrée et soumise à différents mauvais traitements de la part de l'ensemble des personnes présentes, à savoir Rahim [B.], de même que ses parents et frères et sœurs. Prise en charge par la police suite à un contrôle d'identité, vous êtes admise dans un centre manifestement spécialisé dans l'aide aux victimes de violences situé à Liège, tandis que les personnes précitées sont arrêtées et mises sous les verrous. Vous obtenez dans ce cadre un titre de séjour temporaire en Belgique que vous renouvelerez à plusieurs reprises, sans savoir si vous pouvez toujours le faire actuellement.

C'est pendant cette période dans le centre, en 2024, que vous faites la connaissance de votre compagnon Nazmi [G.], que vous aviez déjà croisé et avec lequel vous échangez sur le réseau social TikTok. Vous entamez une relation affective et vous installez chez lui à votre sortie du centre précité. Sachant que ce dernier ne dispose pas d'un titre de séjour en Belgique, vous décidez de vous rendre avec lui et sa famille, à savoir ses parents ainsi que ses frères, en France, pour y demander la protection internationale. Vos demandes introduites dans ce pays sont manifestement refusées dans le cadre de la procédure Dublin, c'est pourquoi vous revenez en Belgique et y introduisez donc la présente demande à la date précitée.

Dans le cadre de votre demande sont déposés les documents suivants : votre passeport monténégrin délivré le 18 septembre 2020, votre carte d'identité délivrée le 31 août 2020, votre titre de séjour belge délivré le 14 novembre 2024 et valable jusqu'au 7 mai 2025 et l'acte de naissance de votre fils délivré en Belgique le 8 janvier 2025. Peu après votre entretien, vous communiquez au CGRA les comptes rendus de vos auditions auprès de la police judiciaire fédérale d'Eupen du 4 avril et du 24 août 2023.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef. En l'occurrence, vous vous êtes présentée au CGRA pour votre entretien personnel accompagnée de votre nourrisson et avez légitimement demandé à ce qu'il puisse vous accompagner dans un premier temps dans le local d'entretien. Pour vous permettre d'exposer dans les meilleures conditions les motifs de votre demande, l'agent en charge de votre entretien a attiré votre attention sur la possibilité de faire des pauses, ce qui fut fait, et il a été convenu dans un second temps que votre conjoint et père de l'enfant soit présent à l'étage pour s'occuper de ce dernier en-dehors du local (notes de l'entretien personnel du 21/10/2025 [NEP], nota. p.2-3, 5-7, 17, 22-24, 26, 28 et 30). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aussi, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers. De fait, l'arrêté royal du 12 mai 2024 a défini le Monténégro comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause les faits de traite d'êtres humains dont vous déclarez avoir été victime, lesquels sont corroborés par vos déclarations ainsi que les documents déposés (NEP, p. 7-8, 10-12 et 16-27 ; farde documents, pièce n° 5). Toutefois, il constate que ces faits se sont essentiellement passés en Belgique. En l'occurrence, vous expliquez avoir été littéralement vendue par l'intermédiaire de votre oncle paternel, ce avec l'aval de vos deux parents, à un tiers résidant en tout état de cause en Belgique avec les membres de sa famille. Vous pensez que ceux-ci bénéficiaient alors d'un titre de séjour, mais ignorez leur nationalité et même leur origine, hormis le fait qu'ils sont roms. Dès lors, il y a lieu de constater d'emblée qu'aucun lien formel ne peut être établi entre les individus précités et votre pays d'origine, la seule

circonstance qu'ils s'y seraient rendus, notamment durant votre séquestration et selon ce qu'ils vous auraient dit, pour des vacances et pour aller « à la mer », étant insuffisant que pour modifier ce constat (NEP, p. 26-27). Certes, le compte-rendu de votre audition à la police judiciaire fédérale d'Eupen d'août 2023, communiqué après votre entretien personnel, laisse entendre que vous aviez alors fait état de menaces proférées par le clan [B.] au Monténégro à l'encontre d'une tante par alliance et de votre père, ce en vue de récupérer l'argent qu'ils avaient remis contre votre mariage. Toujours selon ce document, vous mettiez cette situation en lien avec l'arrestation, dans des circonstances non autrement précisées, du dénommé Naser [I.], présenté lors de votre entretien personnel au CGRA comme l'homme vous ayant accompagnée lors de votre voyage du Monténégro vers l'Allemagne pour y rejoindre votre mari forcé (NEP, p. 22). Vous auriez indiqué, enfin, que vous aviez alors décidé de couper tout contact avec votre père, a contrario de l'un de vos frères, parce que vous ne vouliez plus rien savoir de cette affaire (farde documents, pièce n° 5). Cependant, ces éléments ne trouvent aucun écho à la lecture des notes de votre entretien personnel au CGRA du 21 octobre 2025. Au contraire, outre le fait que vous déclarez être en contacts réguliers avec votre père sans faire état de problème particulier (NEP, p. 8-9, 23-24 et 28), vous indiquez encore que votre famille a gardé la somme d'argent susmentionnée et ignorer s'il y a eu des contacts entre la famille [B.] et la vôtre (NEP, p. 27-28), ne mentionnant en outre à aucun moment de quelconque problème les incriminant postérieurs à votre séquestration. Dans ces conditions, ces aspects ne peuvent pas davantage établir de lien formel entre vos agresseurs en Belgique et votre pays d'origine. S'agissant de votre famille et en particulier des personnes qui furent de facto complices de votre mariage forcé et donc de votre séquestration en Belgique, vous expliquez que vos parents ont divorcé tandis que vous aviez 12 ou 13 ans, que votre père se trouve au Monténégro, pays dont il dispose de la nationalité, que votre mère, de nationalité serbe, se trouve dans ce pays tandis que l'oncle paternel incriminé réside de longue date en Allemagne. Vous expliquez avoir maintenu jusqu'à présent un contact régulier avec vos parents, leur avoir exposé l'ensemble de vos déboires, choses qu'ils auraient à demi-mots regretté, sans faire état de problème ou de difficulté particulière entre vous. Vous exposez encore leur avoir signalé votre union actuelle sans que cela suscite d'opposition de leur part (NEP, p. 8-9, 13, 17-18, 23-24 et 28). Au vu de ce qui précède, si le CGRA ne conteste pas l'attitude infractionnelle de vos parents, ayant en tout état de cause accepté votre mariage forcé, il ne peut considérer que ceux-ci représentent à l'heure actuelle une crainte dans votre chef au sens du droit d'asile.

S'agissant du conflit intrafamilial survenu au Monténégro dont vous avez par ailleurs fait état dans le cadre de votre demande, né du meurtre commis par un de vos cousins paternels sur un tiers, il peut être déduit de vos déclarations, outre le fait que votre cousin a été pour ce motif arrêté puis incarcéré, qu'une forme d'arrangement financier a été conclu entre les parties. Ainsi, vous expliquez que votre père a payé dans ce cadre une certaine somme d'argent à la partie adverse et a semble-t-il pour ce faire vendu la maison que vous occupiez alors. D'ailleurs, après avoir vécu un temps, en l'occurrence environ deux ans, en Serbie pour des raisons de sécurité, vous êtes revenue avec les membres de votre famille vous établir au Monténégro, certes dans une autre ville, sans faire état de difficulté particulière en lien avec cette affaire. Dès lors, aucun besoin de protection dans votre chef ne saurait être déduit de ce qui précède et vous ne prétendez d'ailleurs rien de tel, reconnaissant ne pas éprouver de crainte du fait de ce qui précède (NEP, p. 13-14, 16 et 28-29).

Cela étant, en cas de problème, hypothétique au vu des constats qui précèdent, avec des tiers, le CGRA vous signale qu'il ressort des informations dont il dispose (voir le COI Focus: Montenegro Algemene Situatie du 6 janvier 2025 https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_montenegro._algemene_situatie_20250106.pdf ou sur <https://www.cgra.be/fr>) que des mesures ont été/sont prises au Monténégro dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités monténégrines garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. En règle générale, la police monténégrine travaille de manière professionnelle et efficace. Bien que vulnérable aux ingérences politiques, le Monténégro dispose également d'un système judiciaire bien développé et sa justice est opérationnelle. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, l'obligation d'information, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de recours sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police monténégrine n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles, notamment, auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et auprès du service de l'Ombudsman. Bien que l'efficacité des mécanismes de contrôle soit perfectible, les écarts de conduite de policiers ne sont pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe au Monténégro. Les informations nous apprennent aussi que la volonté politique nécessaire est réelle de mener de façon déterminée la lutte contre la corruption et que,

ces dernières années, le Monténégro a donc pris plusieurs dispositions pour combattre la corruption au sein des différentes autorités. Parmi ces mesures, l'on compte la création de l'agence anti-corruption (Agency for Prevention of Corruption), d'une unité spéciale de police contre la corruption (Special Police Unit), du bureau du procureur spécial (Special Public Prosecutor's Office), et récemment du Council for the Fight against High-Level Corruption. La volonté de combattre ce phénomène a déjà donné lieu à des arrestations de fonctionnaires, parfois de haut rang. Des fonctionnaires sont ainsi régulièrement poursuivis dans des cas d'abus de pouvoir et de corruption. Dans ce contexte, les autorités monténégrines sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Cooperation in Europe) Mission to Montenegro ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Monténégro offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez aucune information qui démontrerait le contraire ou permettrait de penser que la protection ne serait pas effective dans votre cas d'espèce, dès lors que d'une part vous admettez ne jamais avoir rencontré de problème avec les autorités monténégrines, d'autre part que votre affirmation selon laquelle lesdites autorités refuseraient de venir en aide à leurs citoyens est contredite par les informations développées supra et ne se basent, en ce qui vous concerne, sur aucun élément ou expérience concrets (NEP, p. 28-29).

Le CGRA tient compte de votre profil particulier dans l'évaluation de votre besoin de protection, mais considère, au vu de ce qui précède, que les motifs que vous invoquez par ailleurs, à savoir le fait que vous n'avez au Monténégro aucun bien ni logement pérenne, et que vous pourriez donc vous y retrouver potentiellement esulée en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, nota. p. 16 ; questionnaire CGRA du 09/10/2025, p. 17), sont d'ordre socio-économiques et sans liens avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA tient compte également de votre origine ethnique rom. A ce propos, les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus: Montenegro Algemene Situatie du 6 janvier 2025 précité) démontrent que de nombreux Roms du Monténégro se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Monténégro; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés...). Les autorités monténégrines ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe au Monténégro pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Des travaux sont en cours pour élaborer une version révisée de la Loi sur la protection de l'égalité et l'interdiction de la discrimination. Le projet de cette nouvelle loi reconnaît des formes de discrimination plus graves, notamment la discrimination multiple et intersectionnelle. Les autorités monténégrines ne se bornent pas à mettre sur pied la législation (anti-discrimination) nécessaire, mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc, y compris les stratégies (nationales) pour l'inclusion sociale des Roms et des Égyptiens pour 2016-2020, puis pour 2021-2025, ainsi que les plans d'action nationaux et locaux associés. Bien que la mise en œuvre concrète de ces plans puisse être améliorée, ces initiatives ont déjà permis d'observer une certaine amélioration en matière d'éducation (taux de scolarisation), d'accès aux soins de santé et au logement, ainsi que dans le domaine de l'enregistrement et du statut de résidence. L'anti-tsiganisme est explicitement reconnu comme une forme de discrimination. De plus, le pays a signé la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 des pays des Balkans sur l'intégration des Roms). En outre, des médiateurs sont également engagés aux niveaux national et local pour faciliter l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les Roms et, ces dernières années, divers projets ont été financés par le gouvernement concernant l'inclusion sociale, la protection et la promotion des droits des Roms. En 2017, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED pour soutenir la mise en œuvre et l'efficacité des politiques nationales relatives aux Roms dans les Balkans occidentaux, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale dans ce domaine. Le 1er juillet 2018, le programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a également été lancé au Monténégro. Au cours des années suivantes, ROMACTED a joué un rôle moteur dans la mise en place d'ateliers visant à mieux mettre en œuvre

localement le plan d'action national. Une deuxième phase du programme ROMACTED a été lancée en janvier 2021, toujours axée sur la politique locale. En novembre 2022, le gouvernement a désigné un point de contact national pour les Roms (NRCP), et en mai 2023, il a donné son aval à la création d'un organe de coordination chargé de superviser la mise en œuvre des engagements de la Déclaration de Poznan, présidée par le NRCP. Il existe aussi plusieurs ONG actives au Monténégro qui défendent les droits et l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte monténégrin en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Monténégro ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités monténégrines ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut évoquer le fait que l'Ombudsman intervient en tant que mécanisme national de protection contre la discrimination et que le Conseil de la protection contre la discrimination, où siègent des représentants des Roms, est opérationnel. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de votre fils Lulzim, né en Belgique le [...] 2024 comme attesté par le document que vous déposez (farde documents, pièce n° 3), le CGRA vous signale que sur base de la législation en vigueur (farde informations pays, pièce n° 1), celui-ci est éligible à la nationalité monténégrine et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires en vue de régulariser sa situation, chose que vous admettez ne pas avoir faite (NEP, p. 10 et 29). Aucun besoin de protection ne peut donc davantage être déduit de ce qui précède.

Les autres documents que vous présentez, à savoir votre passeport et votre carte d'identité monténégrins (farde documents, pièces n° 1-2), attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre enregistrement dans ce pays mais ne modifient donc pas la présente décision. Il est également démontré que vous avez bénéficié d'un titre de séjour en Belgique, notamment entre le 14 novembre 2024 et le 7 mai 2025, du fait de votre situation particulière d'alors (farde documents, pièce n° 4 ; NEP, nota. p. 6 et 17).

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu

compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision déclarant manifestement infondée une demande d'asile, visée à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer la décision du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), que la demande de protection internationale de la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, est manifestement infondée.

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.5. A l'audience, la partie défenderesse n'est ni présente ni représentée : elle est donc censée acquiescer au recours.

4.6. Le Conseil observe que la situation de victime de traite des êtres humains, invoquée par la requérante, n'est pas contestée par le Commissaire général mais que celui-ci estime que cette situation est sans lien avec le Monténégro et que la requérante pourrait, en tout état de cause, obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales, en cas de problème dans son pays d'origine. Or, s'agissant du lien entre sa situation de victime de traite des êtres humains et son pays d'origine, ainsi que son impossibilité d'avoir accès à une protection adéquate de ses autorités nationales, en cas de problème au Monténégro, le Conseil estime particulièrement convaincants les déclarations formulées par la requérante lors de son audition du 21 octobre 2025, les arguments et les informations exposés en termes de requête, ainsi que les explications avancées par la partie requérante lorsqu'elle a été interrogée à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ces déclarations, arguments, informations et explications permettent de conclure à l'absence de pertinence des motifs y afférents de la décision querellée. Concernant le lien entre sa situation de victime de traite des êtres humains et son pays d'origine, le Conseil relève notamment ce qui suit : cette situation a débuté au Monténégro où, encore mineure, elle été vendue par ses parents et son oncle paternel ; son père est de nationalité monténégrine et vit actuellement au Monténégro ; son oncle paternel et les membres de la famille B. ont indiscutablement un lien très étroit avec le Monténégro et il est d'ailleurs fortement plausible qu'ils aient eux aussi la nationalité monténégrine, même si la requérante ne peut l'affirmer avec certitude. Compte tenu des faits de la cause, des informations présentées par les deux parties, de l'origine ethnique rom de la requérante et de sa grande vulnérabilité, le Conseil estime qu'elle établit à suffisance qu'en cas de retour au Monténégro, elle risque d'être à nouveau victime de traite des êtres humains mais aussi de représailles de la famille B. et qu'elle ne pourra pas y avoir accès à une protection adéquate de ses autorités nationales.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui

reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE